

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 04689

Numéro SIREN : 890 724 206

Nom ou dénomination : 5 pour 1

Ce dépôt a été enregistré le 29/12/2020 sous le numéro de dépôt 27980

Relevé à : SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
MARSEILLE

Le 01/12 2020 Dossier 2020 00028619, référence 1314P61 2020 A 10693

Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

Le Contrôleur des finances publiques

Martine PERRUCHETTI
Contrôleuse
des Finances Publiques

DUPLICATA

5 pour 1

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 22 boulevard André Roussin – 13016 MARSEILLE
890 724 206 RCS MARSEILLE

DECISION PAR ACTE UNANIME DES ASSOCIES
EN DATE DU 27 NOVEMBRE 2020

LES SOUSSIGNES :

La société STEMEX, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1.000 Euros, dont le siège social est à Marseille (13016) 22 Avenue André Roussin, immatriculée sous le numéro 498 206 887 RCS MARSEILLE, représentée par son Président, Monsieur Alain ANSELME,

Monsieur Alain Anselme, né le 5 juillet 1958 à Strasbourg, demeurant résidence la Cigalière – Appt B22 – 21 avenue Charles de Gaulle – 13500 Martigues

Monsieur David Bruzzese, né le 18 octobre 1973 à Lyon, demeurant 91 avenue de Marseille – 131127 Vitrolles,

Monsieur Pierre Marmin, né 6 juin 1973 à Falaise, demeurant La Ribassière 3 – Villa n° 3 – 20 chemin de la Ribassière – 13013 Marseille,

Madame Alexandra Mezzana, née le 13 janvier 1972 à Marseille, demeurant 22 boulevard Icard – Résidence Léonard de Vinci – 13010 Marseille,

Madame Corinne Taglione, née le 26 mai 1970 à Décines Charpieu, demeurant 10 rue du Souvenir Français – 13580 La Fare les Oliviers,

Monsieur Luc Roure, né le 1^{er} mars 1973 à Marseille, demeurant 39 avenue des Poilus – 13013 Marseille,

Seuls associés de la Société, détenant ensemble 1.000 actions sur les 1.000 actions composant le capital social,

(Handwritten signatures and initials in blue ink)

Conformément à l'article 21 des statuts qui prévoient que « *Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée générale soit dans un acte authentique ou sous seings privés signé par tous les associés.* »

se sont prononcés sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation des apports en nature de 4.262 actions de la société R2M,
- Augmentation du capital social corrélative aux apports en nature des 4.262 actions de la société R2M d'un montant de 341.120 euros par voie de création et d'émission de 341.120 actions nouvelles émises au prix unitaire de 1 euro,
- Augmentation de capital en numéraire d'un montant de 107.880 euros par voie de création de 107.880 actions nouvelles émises au prix unitaire de 1 euro et suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées,
- Pouvoirs à donner au Président,
- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire,
- Modification des articles 6 et 7 des statuts,
- Autorisations à donner en vue de l'acquisition par la Société d'actions de la société R2M ;
- Autorisations à donner en vue de la souscription par la Société d'un emprunt bancaire auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Alpes Provence d'un montant de 2.100.000 euros et autorisations des suretés y afférentes ;
- Autorisations à donner en vue de l'acquisition par la Société d'une partie de la créance que la société STEMEX détient sur la société R2M ;
- Autorisations à donner en vue de la conclusion par la Société de toutes conventions avec la société STEMEX et M. Alain ANSELME relatives aux créances dont ils sont titulaires sur la Société ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Les associés reconnaissant avoir eu communication, préalablement aux présentes, des documents nécessaires à leur prise de décisions,

Sont convenus de ce qui suit :



PREMIERE DECISION

Les associés, connaissance prise (i) du rapport du Président, (ii) du rapport du commissaire aux apports et (iii) du contrat d'apport conclus en date du 19 novembre 2020 dont un exemplaire demeurera annexé aux présentes décisions, aux termes duquel il est fait apport à la Société, d'un nombre total de 4.262 actions ordinaires de la société REALISATION MAITRISE D'ŒUVRE ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE - R2M, société par actions simplifiée au capital de 164.700 euros dont le siège social est sis 22, avenue André Roussin - 13016 MARSEILLE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 410 234 983 RCS Marseille (ci-après la société « **R2M** »), lesdits apports en nature étant réalisés par :

- La société STEMEX, à concurrence de 2.860 actions ordinaires
- M. David BRUZZESE, à concurrence de 1.402 actions ordinaires

approuvent le contrat d'apport dans toutes ses dispositions et, particulièrement l'évaluation des 4.262 actions ordinaires R2M apportées, fixée à trois cent quarante et un mille cent trente cinq euros et quarante cinq cents d'euros, arrondie à trois cent quarante et un mille cent vingt euros (341.120 €), soit 80,041 euros par action R2M.

DEUXIEME DECISION

Les associés, connaissance du rapport du Président, et en conséquence de la première décision,

décident d'augmenter le capital de la Société d'un montant de 341.120 euros, lequel est ainsi porté de 1.000 euros à 342.120 euros, par voie de création et d'émission de 341.120 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale d'1 euro, émises au pair,

constatent la renonciation expresse des Apporteurs à la rémunération de leur Apport à hauteur de 15,45 euros,

décident en conséquence que les 341.120 actions de la Société émises, sont attribuées, immédiatement souscrites en totalité et libérées par les Apporteurs en rémunération et proportionnellement à leurs apports, à savoir :

- 228.910 actions ordinaires de la Société attribuées au profit de la société STEMEX, en rémunération de son apport de 2.860 actions ordinaires de la société R2M.
- 112.210 actions ordinaires de la Société attribuées au profit de Monsieur David BRUZZESE, en rémunération de son apport de 1.402 actions ordinaires de la société R2M.

décident que les 341.120 actions émises par la Société sont, dès ce jour, entièrement assimilées aux actions anciennes. Elles jouissent des mêmes droits et sont soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales à compter du début de l'exercice en cours. Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours.

constatent, à toutes fins utiles, que toutes les conditions suspensives figurant dans le contrat d'apport des actions R2M sont réalisées ce jour.

TROISIEME DECISION

Les associés, connaissance prise du rapport du Président,

décident d'augmenter le capital social en numéraire d'un montant de 107.880 euros par voie d'émission de 107.880 actions d'une valeur nominale d'1 euro, émises au pair, pour le porter de 342.120 euros à 450.000 euros,

décident de fixer les modalités de la présente augmentation de capital de la manière suivante :

- Les souscriptions seront intégralement et immédiatement libérées en numéraire.
- A défaut de souscription et de libération de la totalité des 107.880 actions nouvelles ce jour, la présente augmentation de capital sera caduque sauf si le Président décide de proroger la période de souscription, avec pour conséquence l'annulation et la restitution des libérations déjà intervenues.
- Les fonds destinés à la souscription ont été préalablement déposés sur le compte augmentation de capital spécialement ouvert au nom de la Société 5 pour 1, dans les livres de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Alpes Provence, sous le numéro : Code Banque : 11306 - Code Guichet : 00030 - Numéro de compte : 48144653834 CLE 41.
- Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de la présente augmentation de capital.

Décident de déléguer tous pouvoirs au Président à l'effet :

- de recueillir les souscriptions aux actions nouvelles ;
- de proroger, s'il y a lieu, la période de souscription de 5 jours ;
- de recueillir les versements correspondants et les remettre au dépositaire des fonds ;
- d'accomplir les formalités légales subséquentes avec faculté de subdélégation ;
- et plus généralement de faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.

QUATRIEME DECISION

Les associés, connaissance prise du rapport du Président,

décident de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver la souscription des 107.880 actions ordinaires nouvelles, émises sous la troisième décision, au profit des personnes suivantes :

- Monsieur Pierre MARMIN, à hauteur de 26.970 actions ordinaires nouvelles représentant une souscription de 26.970 euros,

- Madame Alexandra MEZZANA, à hauteur de 26.970 actions ordinaires nouvelles représentant une souscription de 26.970 euros,
- Madame Corinne TAGLIONE, à hauteur de 26.970 actions ordinaires nouvelles représentant une souscription de 26.970 euros,
- Monsieur Luc ROURE, à hauteur de 26.970 actions ordinaires nouvelles représentant une souscription de 26.970 euros.

SIXIEME DECISION

Les associés, au vu :

- des bulletins de souscription des souscripteurs aux 107.880 actions nouvelles émises dans le cadre de l'augmentation de capital en numéraire décidée ci-dessus,
- du certificat du dépositaire des fonds (la Caisse Régionale du Crédit Agricole Alpes Provence), attestant des versements en numéraire,

constatent en conséquence que :

- les 107.880 actions ordinaires nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune composant la totalité de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 107.880€ ont été entièrement souscrites par les bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription,
- l'intégralité des souscriptions a été libérée, dans les conditions fixées ci-dessus, ainsi que l'atteste le certificat établi par la Caisse Régionale du Crédit Agricole Alpes Provence, dont un exemplaire est annexé aux présentes,
- l'augmentation de capital en numéraire décidée ci-dessus est définitivement réalisée.

SEPTIEME DECISION

Les associés, connaissance prise du rapport du Président, et comme conséquence de l'adoption des décisions précédentes,

décident de modifier les statuts de la manière suivante :

- Ajout le paragraphe suivant à l'article 6 des statuts :

6. APPORTS

2°) Par décisions en date du 27 novembre 2020, les associés ont décidé d'augmenter le capital social pour le porter de 1.000 € à 450.000 € à la suite de l'apport fait à la Société d'actions de la société de la société REALISATION MAITRISE D'OEUVRE ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE - R2M (410 234 983 RCS Marseille) d'une valeur de 341.120 euros et d'apports en numéraire d'un montant total de 107.880 euros.

[Handwritten signatures and initials in blue ink]

- L'article 7 des statuts devient ainsi libellé :

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de quatre cent cinquante mille euros (450.000 €).

Il est divisé en quatre cent cinquante mille (450.000) actions ordinaires d'un euro (1€) de valeur nominale, toutes intégralement souscrites et libérées.

HUITIEME DECISION

Les associés autorisent l'acquisition par la Société de 50.628 actions de la société R2M moyennant le prix global de quatre millions cinquante trois mille cent dix neuf (4.053.119) euros.

Aux effets ci-dessus les associés confèrent tous pouvoirs au Président pour signer tous actes, en fixer toutes clauses charges et conditions, notamment de prix, substituer, élire domicile et plus généralement faire le nécessaire.

NEUVIEME DECISION

Les associés autorisent la souscription par la Société d'un emprunt bancaire auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Alpes Provence d'un montant de deux millions cent mille euros (2.100.000 €) et d'une durée de sept (7) années, en vue de l'acquisition par la société des actions de la société R2M objet de la précédente décision.

Les associés autorisent la constitution par la Société des suretés nécessaires à la garantie de cet emprunt et plus particulièrement le nantissement de l'intégralité des actions composant le capital de la société R2M.

Aux effets ci-dessus les associés confèrent tous pouvoirs au Président pour signer tous actes, en fixer toutes clauses charges et conditions, notamment de taux d'intérêt, consentir toutes suretés, quelle qu'en soit la forme ou la nature, notamment le nantissement du compte titres comportant l'intégralité du capital de la société R2M, en fixer toutes clauses charges et conditions, substituer, élire domicile et plus généralement faire le nécessaire.

DIXIEME DECISION

Les associés autorisent l'acquisition par la Société à concurrence d'un montant de cinq cent mille (500.000) euros d'une partie de la créance que la société STEMEX détient sur la société R2M, moyennant un prix égal à ce montant.

Aux effets ci-dessus les associés confèrent tous pouvoirs au Président pour signer tous actes, en fixer toutes clauses charges et conditions, notamment de prix, substituer, élire domicile et plus généralement faire le nécessaire.

ONZIEME DECISION

Les associés autorisent la conclusion par la Société de toutes conventions avec la société STEMAX et M. Alain ANSELME relatives aux créances dont ils sont titulaires sur la Société organisant notamment les conditions de leur exigibilité et de leur rémunération.

Aux effets ci-dessus les associés confèrent tous pouvoirs au Président pour signer tous actes, en fixer toutes clauses charges et conditions, notamment de prix, substituer, élire domicile et plus généralement faire le nécessaire.

DOUZIEME DECISION

Les associés confèrent tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal en vue d'accomplir les formalités nécessaires.

Le présent acte sous seings privés, constatant les décisions unanimes des associés sera retranscrit dans le registre des délibérations des associés tenu au siège social de la Société.

Fait à Marseille

Le 27 novembre 2020

En quatre (4) exemplaires

**Société STEMAX
représentée par M. Alain ANSELME**

M. David BRUZZESE

Mme Alexandra MEZZANA

M. Luc ROURE

M. Alain ANSELME

M. Pierre MARMIN

Madame Corinne TAGLIONE

CONTRAT D'APPORT

Entre

La Société STEMAX
M. David BRUZZESE
« Apporteurs »

Et

La société 5 POUR 1
« Bénéficiaire »

Le 9 novembre 2020

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

. **La société STEMAX**, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1.000 Euros, dont le siège social est à Marseille (13016) 22 Avenue André Roussin, immatriculée sous le numéro 498 206 887 RCS MARSEILLE, représentée par son Président, Monsieur Alain ANSELME,

. **Monsieur David Bruzzese**, né le 18 octobre 1973 à Lyon, demeurant 91 avenue de Marseille – 131127 Vitrolles,

Ci-après ensemble dénommés par les « Apporteurs » et individuellement un
« Apporteur »,
sans qu'il puisse en résulter une quelconque solidarité entre eux,

D'UNE PART,

ET

. **La société 5 POUR 1**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 € euros dont le siège social est sis 22, avenue André Roussin – 13016 MARSEILLE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 890 724 206 RCS Marseille, représentée par son Président, la société STEMAX, représentée Monsieur Alain Anselme, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée la « Société
Bénéficiaire »,

D'AUTRE PART.

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

I - HISTORIQUE

Les Apporteurs sont actuellement associés de la société REALISATION MAITRISE D'ŒUVRE ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE - R2M, société par actions simplifiée au capital de 164.700 euros dont le siège social est sis 22, avenue André Roussin - 13016 MARSEILLE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 410 234 983 RCS Marseille (ci-après la société « **R2M** ») selon les proportions suivantes :

Apports	Actions apportés
Société STEMAX	28.000
David BRUZZESE	2.500
TOTAL	30.600

Il est rappelé que la société R2M a, pour activité les prestations intellectuelles dans le domaine du bâtiment, l'économie de la construction et études techniques générales.

La Société Bénéficiaire dégage les Apporteurs d'une plus ample description de la société R2M, qu'elle déclare bien connaître.

La répartition du capital de la société 5 POUR 1, avant apport, est la suivante :

ASSOCIES	ACTIONS
La société STEMAX	500
Monsieur Alain Anselme	10
Monsieur David Bruzzese	250
Monsieur Pierre Marmin	60
Madame Alexandra Mezzana	60
Madame Corinne Taglione	60
Monsieur Luc Roure	60
TOTAL	1.000 actions

II – INTENTION DES PARTIES

Les Apporteurs ont décidé de s'associer avec de nouveaux actionnaires dans le capital d'une société nouvelle dénommée 5 POUR 1 et d'effectuer l'apport en nature à cette société nouvelle d'une partie des actions qu'ils détiennent dans la société R2M, contre attribution d'actions de la société 5 POUR 1 émises à titre d'augmentation de son capital social, soit l'apport :

- Par la société STEMAX de 2.860 actions qu'elle détient dans le capital de la société R2M
- Par Monsieur David Bruzzese de 1.402 actions qu'il détient dans le capital de la société R2M

En contrepartie de cette opération d'apport et des apports complémentaires devant être réalisés en numéraire par d'autres actionnaires, il sera procédé à une augmentation du capital social de la société 5 POUR 1, pour porter le capital de 1.000 euros à 450.000 euros, par création de 449.000 actions nouvelles.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Les Apporteurs apportent à la Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté par ladite société, 4.262 actions R2M (l'« **Apport** »), détenues en pleine propriété par les Apporteurs, soit :

- . par la société STEMAX de 2.860 actions qu'elle détient dans le capital de la société R2M,
- . par Monsieur David Bruzzese de 1.402 actions qu'il détient dans le capital de la société R2M.

ARTICLE 2 : EVALUATION ET RÉMUNÉRATION DES APPORTS

2.1. Evaluation de l'apport des 4.262 actions de la société R2M :

L'évaluation des 4.262 actions ordinaires R2M, objets du présent apport, a été calculée sur la base d'une valorisation de la société R2M arrêtée d'un commun accord entre les Parties à quatre millions trois cent quatre-vingt-quatorze mille deux cent soixante euros (4.394.260 €), soit env. 80,041 € par action.

Ainsi, sur la base d'une valorisation de la société R2M arrêtée à quatre millions trois cent quatre-vingt quatorze mille deux cent soixante euros (4.394.260 €), l'Apport est évalué à la somme de trois cent quarante-deux mille vingt cinq euros et cinquante cents d'euro, arrondi à trois cent quarante-un mille cent vingt euros (341.120 €) (ci-après la « **Valeur d'Apport** »), soit environ quatre-vingt euros et quatre cents d'euro (80,041 €) par action R2M réparties ainsi qu'il suit entre les apporteurs :

Apporteurs	Apport en nature	Valeur arrondie à
Sté Stemax	2.860 actions	228.910 €
M. David Bruzzese	1.402 actions	112.210 €

2.2. Rémunération de l'apport des actions de la société R2M :

Afin d'arrêter la rémunération de l'Apport, la valorisation de la Société Bénéficiaire a été arrêtée sur la base de la valeur nominale des actions, la Société Bénéficiaire venant d'être immatriculée en date du 5 novembre 2020, et n'ayant pas encore d'activité.

Sur cette base, la valorisation de la Société Bénéficiaire ressortirait à mille euros (1.000 €), soit 1 euro (1 €) par action.

La parité d'échange a été déterminée en fonction des valeurs respectives des titres de chaque société, soit :

Valeur de l'action R2M : 80,041 €

Valeur de l'action 5 POUR 1 : 1 €

Il est ainsi retenu, d'un commun accord entre les Parties, une parité d'échange aux termes de laquelle **1 action de la société R2M** sera rémunérée par environ **80,041 actions de la société 5 POUR 1**.

En conséquence, l'Apport sera rémunéré par l'attribution aux Apporteurs d'un nombre total, après arrondi et renonciation expresse des Apporteurs à la rémunération de leur Apport à hauteur d'un montant total de 15,45 euros, de 341.120 actions d'une valeur nominale unitaire de 1 euro de la Société Bénéficiaire, entièrement libérées et émises au prix de 1 euro à titre d'augmentation de son capital, à raison de :

- 228.910 actions ordinaires de la Société Bénéficiaire attribuées au profit de la société STEMAX en rémunération de son apport de 2.860 actions ordinaires de la société R2M ;
- 112.210 actions ordinaires de la Société Bénéficiaire attribuées au profit de Monsieur David Bruzzese en rémunération de son apport de 1.402 actions ordinaires de la société R2M ;

2.3. Actions ordinaires émises en rémunération des apports :

Les actions nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales à compter du début de l'exercice en cours.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à la date de réalisation.

ARTICLE 3 : PROPRIETE ET JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire aura la propriété des actions apportées par les Apporteurs à compter du jour où l'apport sera devenu définitif.

Elle aura notamment droit aux dividendes éventuels de l'exercice en cours, ainsi qu'à tous les dividendes afférents aux exercices antérieurs qui pourraient être distribués à compter de cette date.

ARTICLE 4 : CONDITIONS SUSPENSIVES

L'Apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suspensives suivantes :

- établissement d'un rapport d'un commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport pour un montant au moins égal à la Valeur d'Apport ;
- approbation de l'évaluation des apports et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital consécutive par la collectivité des associés de la Société Bénéficiaire, conformément à la loi.

La réalisation de ces conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2020 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme nul et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre, sauf décision expresse des Apporteurs et de la Société Bénéficiaire de le proroger.



ARTICLE 5 – DECLARATIONS DES APORTEURS

Chacun des Apporteurs déclare que :

- les actions apportées sont ou, seront en ce qui concerne les actions détenues à ce jour en indivision, sa propriété légitime, qu'elles sont et seront de libre disposition et qu'elles ne sont ni ne seront grevées d'aucune inscription, notamment de nantissement et, en général, qu'elles ne font ni ne feront l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur apport ;
- qu'il dispose de l'intégralité des droits, capacité et pouvoirs lui permettant de conclure le présent acte et d'exécuter chacune des obligations en résultant ;
- que la conclusion des présentes ne contrevient à aucun accord, obligation, règle ou engagement auquel il serait soumis ou parti ;
- qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : DECLARATIONS FISCALES

Apports par les personnes physiques :

La société 5 POUR 1, bénéficiaire des apports, est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

L'Apporteur personne physique, à savoir Monsieur David Bruzzese, ne contrôlera pas à l'issue du présent apport, la société 5 POUR 1 au sens des dispositions de l'article 150-0B ter III du code général des impôts.

En application des dispositions combinées des articles 150-0A, 150-0B et 150-0D 9 du code général des impôts, la plus-value d'échange de titres réalisée aux termes des présentes bénéficiera de plein droit, chez l'Apporteur, d'un sursis d'imposition.

En conséquent, la plus-value née de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne sera pas imposée.

En application des dispositions de l'article 150-0 D du code général des Impôts, la plus-value susceptible d'intervenir lors de la cession ultérieure (ou encore du rachat, du remboursement ou de l'annulation) des titres de la société 5 POUR 1 reçus en échange sera calculée à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres échangés.

Apport par la société STEMEX :

La société STEMEX déclare que l'apport effectué par elle est effectué à la valeur comptable.

ii) En matière de droits d'enregistrement

Les apports relatés aux présentes constituent des apports purs et simples de biens autres que des immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce, ou clientèle.

En application des dispositions de l'article 810 I du Code général des impôts, cet apport sera enregistré gratuitement.

ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 8 : AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

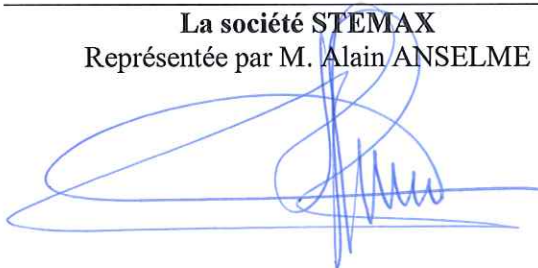
ARTICLE 9 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à Marseille, en trois exemplaires,

Le 9 novembre 2020

La société STEMEX
Représentée par M. Alain ANSELME



M. David BRUZZESE



La société 5 POUR 1
Représentée par la société STEMEX
représentée elle-même par M. Alain ANSELME

6-11-71

1. The first part of the report is a general statement of the purpose of the study.

2. The second part of the report is a description of the methods used in the study.

3. The third part of the report is a description of the results of the study.

4. The fourth part of the report is a discussion of the results of the study.

5. The fifth part of the report is a conclusion of the study.

6. The sixth part of the report is a list of references.

7. The seventh part of the report is a list of appendices.

4



CRÉDIT AGRICOLE
ALPES PROVENCE

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

(Augmentation de Capital)

La soussignée :

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence, société coopérative à capital variable dont le siège social est situé, 25, chemin des Trois Cyprès, CS 70392, 13097 Aix-en-Provence Cedex 2 et dont le numéro unique d'identification est 381 976 448 R.C.S. Aix-en-Provence, représentée par Monsieur Cyril Bianchi, dûment habilité à l'effet des présentes,

Constate :

qu'elle a reçu en dépôt au crédit d'un compte bloqué « *Augmentation de Capital* » dont l'IBAN est FR76 1130 6000 3048 1446 5383 441 ouvert au nom de la société 5 pour 1, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 22 avenue André Roussin, 13016 Marseille et dont le numéro unique d'identification est 890 724 206 R.C.S. Marseille, la somme de cent sept mille huit cent quatre vingts euros (107.880 €).

*Fait le 27 novembre 2020,
A Marseille,
En un (1) exemplaire original.*

« 5 pour 1 »

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 450.000 EUROS**

**SIEGE SOCIAL : 22 AVENUE ANDRE ROUSSIN
13016 MARSEILLE
890 724 206 RCS MARSEILLE**

STATUTS

MIS A JOUR LE 27 NOVEMBRE 2020

CERTIFIES CONFORMES

LE PRESIDENT

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.A small, stylized handwritten mark or signature in blue ink, located in the bottom right corner of the page.

LES SOUSSIGNES :

La société STEMAX, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1.000 Euros, dont le siège social est à Marseille (13016) 22 Avenue André Roussin, immatriculée sous le numéro 498 206 887 RCS MARSEILLE, représentée par son Président, Monsieur Alain ANSELME,

Monsieur Alain Anselme, né le 5 juillet 1958 à Strasbourg, demeurant résidence la Cigalière – Appt B22 – 21 avenue Charles de Gaulle – 13500 Martigues

Monsieur David Bruzzese, né le 18 octobre 1973 à Lyon, demeurant 91 avenue de Marseille – 131127 Vitrolles,

Monsieur Pierre Marmin, né 6 juin 1973 à Falaise, demeurant La Ribassière 3 – Villa n° 3 – 20 chemin de la Ribassière – 13013 Marseille,

Madame Alexandra Mezzana, née le 13 janvier 1972 à Marseille, demeurant 22 boulevard Icard – Résidence Léonard de Vinci – 13010 Marseille,

Madame Corinne Taglione, née le 26 mai 1970 à Décines Charpieu, demeurant 10 rue du Souvenir Français – 13580 La Fare les Oliviers,

Monsieur Luc Roure, né le 1^{er} mars 1973 à Marseille, demeurant 39 avenue des Poilus – 13013 Marseille,

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

CHAPITRE 1 - FORME OBJET, DÉNOMINATION ET SIÈGE

1. FORME

La société est constituée sous la forme de société par actions simplifiée.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du paragraphe I, au paragraphe I bis et au paragraphe II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

2. OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la détention et la gestion de tous instruments financiers tels que titres de participation, valeurs mobilières, droits sociaux de toute nature dans toutes sociétés ; la gestion desdites participations et la gestion des sociétés dans lesquelles ces participations sont détenues ; la centralisation et la gestion de la trésorerie avec les sociétés dans lesquelles elle a une participation,
- Les prestations de services de toute nature pour le compte de ses filiales, qu'il s'agisse de services de nature commerciale, industrielle, administrative ou financière,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés ou brevets,
- La participation directe ou indirecte de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.
- Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

3. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est « **5 pour 1** »

Sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**22 avenue André Roussin
13016 MARSEILLE**

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par décision du Président qui est alors habilité à modifier les statuts en conséquence, par dérogation à l'article 19.

5. DURÉE

La société est constituée pour une durée de 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés.

CHAPITRE 2 - CAPITAL ET COMPTES COURANTS

6. APPORTS

1) Il est apporté à la Société une somme en numéraire de mille euros (1.000 €) laquelle somme a été déposée dans les caisses de la banque CREDIT AGRICOLE, ainsi qu'en atteste le certificat établi par ladite banque.

2°) Par décisions en date du 27 novembre 2020 les associés ont décidé d'augmenter le capital social pour le porter de 1.000 € à 450.000 € à la suite de l'apport fait à la Société d'actions de la société de la société REALISATION MAITRISE D'ŒUVRE ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE - R2M (410 234 983 RCS Marseille) d'une valeur de 341.120 euros et d'apports en numéraire d'un montant total de 107.880 euros.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de quatre cent cinquante mille euros (450.000 €).

Il est divisé en quatre cent cinquante mille (450.000) actions ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale, toutes intégralement souscrites et libérées.

8. MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi pour les sociétés anonymes, en vertu d'une décision de la collectivité des associés.

Les associés peuvent cependant déléguer au Président, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements pour les sociétés anonymes, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction du capital, et de procéder à la modification corrélative des statuts, par dérogation à l'article 19.

9. COMPTES COURANTS

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le président et l'intéressé.

10. LIBÉRATION DU CAPITAL

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées obligatoirement d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur décision du président dans le délai de cinq (5) ans à compter de la constitution ou du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive, selon le cas.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

CHAPITRE 3 - ACTIONS

11. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

12. CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions, et d'une manière générale de toute valeur mobilière émise par la société, résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires par le Teneur des Comptes Titres (tel que défini ci-après) sur le/les registre(s) côté(s) paraphé(s) tenu(s) chronologiquement à cet effet.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par le Teneur des Comptes Titres et signé par le cédant ou son mandataire.

13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital, droit de communication de certains documents sociaux, droit à l'information préalable avant toute consultation collective.

Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives, proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.



Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

14. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés dans le cadre des consultations de la collectivité des associés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

15. NUE-PROPRIÉTÉ ET USUFRUIT - NANTISSEMENT

Le droit de vote attaché à l'action dont la propriété est démembrée appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent néanmoins convenir d'une autre répartition du droit de vote aux consultations de la collectivité des associés. En ce cas, la convention intervenue entre l'usufruitier et le nu-propiétaire est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société qui est tenue de l'appliquer pour toute décision collective des associés intervenant dans le délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la convention.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire d'actions a le droit de participer aux consultations de la collectivité des associés.

En cas de remise en gage par un associé d'actions lui appartenant, celui-ci continue d'exercer seul le droit de vote attaché à ces actions.

CHAPITRE 4 - REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

16. PRÉSIDENT

La société est dirigée par un président au sens de l'article L. 227-6 du Code du commerce, qui peut être une personne physique ou une personne morale, associé ou non de la société.

La personne morale nommée président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.



Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la société, par lettre recommandée, et donner l'identité de son successeur.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par la collectivité des associés.

La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme. Il est toujours rééligible.

Les fonctions de Président prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à deux (2) mois, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas d'empêchement temporaire supérieur à deux (2) mois du président, il est considéré comme démissionnaire et il est pourvu à son remplacement par la collectivité des associés.

Le président est révocable à tout moment par la collectivité des associés qui n'a pas à justifier de sa décision. La révocation du président, quel que soit son motif, ne donnera pas lieu au paiement de dommages-intérêts par la société.

Le président peut percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, sur décision de la collectivité des associés. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

17. DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Il pourra être désigné par les associés un ou plusieurs directeurs généraux, au sens de l'article L. 227-6 du Code du commerce, qui peuvent être personnes physiques ou personnes morales, associées ou non de la société.

La personne morale nommée directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la société, par lettre recommandée, et donner l'identité de son successeur.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.



Les directeurs généraux sont désignés par la collectivité des associés.

La durée des fonctions des directeurs généraux est fixée par la décision qui les nomme. Ils sont toujours rééligibles.

Les fonctions de directeur général prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à deux (2) mois, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas d'empêchement temporaire supérieur à deux (2) mois d'un directeur général, il est considéré comme démissionnaire et il est pourvu éventuellement à son remplacement par la collectivité des associés.

La cessation des fonctions du président ne met pas fin aux fonctions des directeurs généraux et réciproquement.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par la collectivité des associés qui n'a pas à justifier sa décision. La révocation d'un directeur général, quel que soit son motif, ne donnera pas lieu au paiement de dommages-intérêts.

Les directeurs généraux peuvent recevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, sur décision collective des associés. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

18. POUVOIRS DU PRÉSIDENT ET DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de son objet social et sous réserve de ceux que la loi et les statuts attribuent expressément à la collectivité des associés.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur, la collectivité des associés peut décider de fixer des limites aux pouvoirs du président. Dans ce cas, l'autorisation des actes excédants les pouvoirs du président est de la compétence de la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les directeurs généraux exercent les mêmes pouvoirs que ceux confiés au président par la loi et les présents statuts, dans les mêmes limites que celles prévues pour le président.

Le président et le ou les directeurs généraux peuvent déléguer à toute personne, employée de la société ou non, le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers, après accord préalable de la collectivité des associés, la délégation de leurs pouvoirs de façon partielle et occasionnelle à tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront pour un ou plusieurs objets déterminés ne requérant pas cet accord.

CHAPITRE 5 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

19. COMPÉTENCE

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- (i) augmentation, amortissement, réduction du capital social ;
- (ii) émission de valeurs mobilières ;
- (iii) modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence ou à des valeurs mobilières ;
- (iv) fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- (v) prorogation de la durée de la société ;
- (vi) dissolution de la société ;
- (vii) nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- (viii) nomination, rémunération, révocation du président et du directeur général ;
- (ix) fixation des limites des pouvoirs du président et du directeur général ;
- (x) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- (xi) approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
- (xii) transformation de la société ;
- (xiii) changement de nationalité de la société ;
- (xiv) augmentation des engagements des associés ;
- (xv) toutes modifications statutaires sous réserve de ce qui est prévu aux articles 4 et 8 ;
- (xvi) autorisation de nantissement des actions de la société,
- (xvii) nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Toute autre décision relève de la compétence du Président et des directeurs généraux sous réserve des dispositions de l'article 18.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, les pouvoirs dévolus aux associés sont exercés par l'associé unique.

En ce cas, les dispositions qui suivent sont appliquées mutatis mutandis, étant précisé que l'associé unique peut se saisir lui-même et prendre toute décision relevant de sa compétence.

20. MAJORITÉ

20.1. Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions suivantes relevant de la compétence de la collectivité des associés :

- (i) augmentation, amortissement, réduction du capital social,
- (ii) émission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- (iii) modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,
- (iv) émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,

- (v) émission d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- (vi) attribution d'actions gratuites,
- (vii) émission d'obligations,
- (viii) opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la société,
- (ix) transformation de la société,
- (x) prorogation de la durée de la société,
- (xi) dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la société,
- (xii) changement de nationalité de la société,
- (xiii) augmentation de l'engagement des associés,
- (xiv) toutes modifications statutaires sous réserve de ce qui est prévu à l'article 4 ;

La collectivité des associés statue sur les décisions extraordinaires à la majorité des trois quarts des voix dont disposent tous les associés.

Par dérogation à ce qui précède, les décisions d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission sont valablement décidées aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, les décisions extraordinaires suivantes sont adoptées à l'unanimité des associés :

- (i) adoption ou modification des clauses des statuts relatives au droit de préemption, à l'inaliénabilité des actions, la sortie conjointe des associés, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle l'affectant,
- (ii) changement de nationalité de la société,
- (iii) et toute décision, y compris de transformation, ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement des associés.

20.2. Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés qui ne sont pas qualifiées d'extraordinaires.

La collectivité des associés statue au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice social sur les comptes de cet exercice, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

La collectivité des associés statue sur les décisions ordinaires à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

21. MODE DE CONSULTATION

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée générale soit dans un acte authentique ou sous seings privés signé par tous les associés.

22. CONVOCATIONS DES ASSEMBLÉES

Les assemblées sont convoquées par le Président de la société et à son initiative.

Les assemblées peuvent également être convoquées :

- (i) par le commissaire aux comptes, après mise en demeure infructueuse du Président ;
- (ii) par le liquidateur, en cas de dissolution de la société et pendant la période de liquidation ;
- (iii) par l'administrateur provisoire habilité à cet effet par le tribunal l'ayant nommé.

Enfin, les assemblées doivent être convoquées par le Président ou le directeur général à la demande soit d'un ou plusieurs associés représentant au moins 25 % du capital social, soit du comité d'entreprise.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans la convocation.

La convocation des assemblées est faite, aux frais de la société, par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé adressée au moins huit (8) jours à l'avance.

La convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication après avoir recueilli l'accord écrit des associés intéressés et leur adresse électronique.

Le commissaire aux comptes doit être convoqué à toutes les assemblées dans les mêmes conditions que les associés.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir suffisamment d'associés pour adopter les décisions aux conditions de majorité requises, la deuxième assemblée, est convoquée quatre jours au moins d'avance, dans les mêmes formes que la première.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

En outre l'assemblée peut être réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent directement ou par représentant.

23. ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées figure sur les lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions :

- (i) un plusieurs associés représentant au moins 25 % du capital social ;
- (ii) le comité d'entreprise, en application des dispositions de l'article L. 2323-67 du Code du travail.

Sauf si les associés y consentent expressément, l'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour ; néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un dirigeant et procéder à son remplacement.

L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.



24. ACCÈS AUX ASSEMBLÉES

Tout associé peut participer aux délibérations de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ; tout associé titulaire d'une action d'une catégorie déterminée peut participer aux délibérations de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de cette catégorie, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

L'associé peut assister aux assemblées, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses titres sous la forme d'une inscription nominative.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé non privé du droit de vote ou par un tiers ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales associés prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement associés. Les personnes morales associées sont représentées par leur représentant légal ou statutaire ou par un délégué, même non associé de la présente société, spécialement désigné par ce représentant.

Tout associé peut participer aux délibérations de l'assemblée générale en utilisant la visioconférence ou des moyens électroniques de télécommunication, tels que le téléphone ; il est alors réputé présent.

Les copropriétaires indivis, usufruitiers et nus propriétaires d'actions, participent aux assemblées dans les conditions prévues par les présents statuts.

Le commissaire aux comptes est obligatoirement convoqué et peut participer à toutes les assemblées. Les commissaires aux apports peuvent également participer aux assemblées ayant pour objet de statuer sur des apports.

Les représentants des différentes masses des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de capital peuvent également assister aux assemblées mais sans voix délibérative.

25. FEUILLE DE PRÉSENCE

À chaque assemblée, est tenue une feuille de présence contenant :

- les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé présent ou représenté et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions ;
- les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire et le nombre d'actions de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions ;
- les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé ayant adressé à la société un formulaire de vote à distance, ainsi que le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attachées à ces actions.
- les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé réputé présent et participant à l'assemblée par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation.

Le bureau de l'assemblée peut annexer à la feuille de présence la procuration ou le formulaire de vote à distance portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé mandant ou votant par correspondance, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attachées à ces actions. Dans ce cas, le bureau de l'assemblée indique le nombre des pouvoirs



et des formulaires de vote à distance annexés à ladite feuille, ainsi que le nombre des actions et des droits de vote correspondant aux procurations et aux formulaires. Les pouvoirs et les formulaires de vote à distance devront être communiqués en même temps et dans les mêmes conditions que la feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

26. BUREAU D'ASSEMBLÉE

L'assemblée générale est présidée par l'auteur de la convocation. En cas d'absence de celui-ci, l'assemblée générale élit son président.

Le président peut désigner un secrétaire qui peut ne pas être associé.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité et, enfin, de veiller à l'établissement du procès-verbal.

S'il n'a pas été désigné de bureau, sa mission incombe au président de l'assemblée.

27. MODALITÉS DE VOTE

En ce qui concerne les associés présents agissant tant pour eux-mêmes que comme mandataires, le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à main levée ou par assis et levés ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

Toutefois, le scrutin secret peut intervenir, soit sur décision unanime des membres du bureau de l'assemblée, soit à la demande :

- de l'auteur de la convocation si elle est exprimée à l'ouverture de l'assemblée,
- d'associés représentant au moins le dixième du capital social, si elle est notifiée à la société deux jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

En ce qui concerne les associés participant à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, le droit de vote devra être exercé exclusivement par appel nominal.

Tout associé peut aussi demander par écrit à la société de lui adresser un formulaire de vote à distance et un formulaire de procuration le cas échéant par voie électronique. La demande doit être déposée ou reçue au siège social de la société au plus tard six jours avant la date de la réunion.

Le formulaire de vote à distance peut figurer sur le même document que la formule de procuration.

Les votes à distance doivent être pris en compte dès lors qu'ils sont parvenus à la société trois jours au moins avant la date de la réunion.



28. PROCÈS-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS DES ASSEMBLÉES

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux, inscrits dans un registre spécial coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions réglementaires. Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau.

Il sera fait état dans les procès-verbaux de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à la visioconférence ou à la télécommunication ayant perturbé le déroulement de l'assemblée générale.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés, soit par le Président, soit par le secrétaire de l'assemblée, soit, après dissolution de la société, par un liquidateur.

29. PORTÉE DES DÉCISIONS DES ASSEMBLÉES

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

30. CONSENTEMENT DE TOUS LES ASSOCIÉS EXPRIMÉ DANS UN ACTE

Toute décision de la compétence des associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée et à l'initiative du Président de la société, du consentement de tous les associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des associés.

31. INFORMATION PRÉALABLE DES ASSOCIÉS

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le projet de texte des résolutions et tous documents, rapports et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur vote.

Cette information doit faire l'objet d'une mise à disposition au siège social huit (8) jours au moins avant la date de la consultation, sauf en cas de renonciation de tous les associés à cette information préalable ou d'expression de leur décision dans un acte authentique ou sous seings privés.

32. ASSEMBLÉES DE PORTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL

L'assemblée générale des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital réunit en une masse, pour la défense de leurs intérêts communs, les porteurs de chaque nature de titres donnant les mêmes droits. Elle nomme les représentants de la masse, fixe la durée de leurs fonctions et leur rémunération.

En outre, elle délibère sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense de la masse des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital et l'exécution du contrat d'émission ainsi que, notamment, dans les cas suivants :

- modification de la forme et de l'objet de la société ;
- modification des règles de répartition des bénéfices ;
- amortissement du capital de la société.

Toutefois, en aucun cas, sauf dispositions spéciales du contrat d'émission et sauf le cas de dissolution anticipée ne résultant pas d'une fusion ou d'une scission, la société ne peut imposer aux titulaires de valeurs mobilières donnant accès à son capital le rachat ou le remboursement de leurs droits.

Les assemblées des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital sont convoquées, se tiennent et délibèrent conformément aux règles applicables aux assemblées générales d'associés.

Chaque valeur mobilière donnant accès au capital donne droit à une voix. Les conditions de majorité sont celles qui sont déterminées pour les assemblées générales extraordinaires.

33. INVITÉS

Toute personne non associée peut être invitée à assister aux décisions collectives des associés, sur proposition du président et/ou du directeur général, ceci avec ou sans voix consultative.

Toutefois, les associés réunis dans le cadre de décisions collectives, et représentant la majorité des droits de votes, peuvent s'y opposer.

A cet effet, si un associé en fait la demande, le Président de séance soumettra la participation de l'invité au vote des associés dans les mêmes conditions qu'une résolution soumise à l'assemblée, nonobstant le défaut de mention de cette question à l'ordre du jour de l'assemblée.

CHAPITRE 6 - CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ ET REPRÉSENTATION SOCIALE

34. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes lorsqu'en vertu des lois et règlements en vigueur cette nomination est obligatoire pour la société ou lorsque la collectivité des associés l'a expressément décidé.

Le commissaire aux comptes est nommé par décision collective des associés pour une durée de six (6) exercices sociaux. Ses fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième (6ème) exercice social.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions et prérogatives conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

35. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le président ou un directeur général, ou l'un des associés de la société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année à l'occasion de l'assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport.

Si la société ne comprend qu'un associé unique, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues directement ou par personne interposées entre la société et ses dirigeants sont seulement mentionnées au registre des décisions sociales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux commissaires aux comptes. La liste des conventions, qui en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties n'est pas communiquée.

36. REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, si celui-ci existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Le Comité d'Entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'Entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du Comité d'Entreprise au Président de la société et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux directeurs généraux de la société.

37. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont les mêmes que ceux déterminées par la loi et les règlements pour les sociétés anonymes.

CHAPITRE 7 - COMPTES ANNUELS

38. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social commencera à la date de l'immatriculation de la société et finira le 31 décembre 2020.

39. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux règlements.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président de la société arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les progrès réalisés ou les difficultés rencontrées, ses activités en matière de recherche et de développement. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes de la société, s'il en a été désigné, et, le cas échéant, du comité d'entreprise dans les conditions légales.

La collectivité des associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

40. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10ème) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de ce dixième (1/10ème).

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi, des règlements et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux sur décision de la collectivité des associés.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

41. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital social doit être, au plus tard à la clôture du deuxième (2ème) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié (1/2) du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

CHAPITRE 8 - TRANSFORMATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

42. TRANSFORMATION

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, le cas échéant, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités.

La transformation en SARL est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.



43. DISSOLUTION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation ou par décision de la collectivité des associés.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du ou des directeurs généraux, le cas échéant. Les commissaires aux comptes conservent le cas échéant leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La collectivité des associés qui prononce la dissolution de la société règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

44. LIQUIDATION

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation", ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

La réunion en une seule main de toutes les actions de la société n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à son profit, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent, dans ce cas, faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées, selon la décision prise par le tribunal.



CHAPITRE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES

45. NOTIFICATION

Toutes les notifications prévues aux présents statuts seront faites par lettre recommandée avec avis de réception ou par de remise en mains propres contre décharge ou par acte extrajudiciaire.

La date de notification sera celle de la première présentation.

Tous les délais sont décomptés par application des dispositions du Code de procédure civile.

46. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts mis à jour le 27 novembre 2020